



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service spécialisé Bâtiments ruraux

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/oan

Etat au 1^{er} janvier 2015

Conditions générales d'octroi de contributions pour bâtiments

Les **contributions pour bâtiments agricoles** sont soumises aux conditions générales suivantes, lesquelles font partie intégrante de l'autorisation de contribution du service spécialisé Bâtiments ruraux:

1. Bases juridiques

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS; RS 913.1)
- Ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS; RS 913.211)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)
- Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA; RSB 910.113)
- Loi cantonale du 11 juin 2002 sur les marchés publics, annexe comprise (LCMP; RSB 731.2)
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21)
- Stratégie 2020 pour les améliorations structurelles

Seuls les textes les plus importants sont cités ci-dessus. Ils s'appliquent dans leur totalité. Tous les autres actes législatifs (lois, ordonnances, etc.) conservent leur validité même s'ils ne sont pas mentionnés ici (ordonnances sur la terminologie agricole et sur les paiements directs, lois sur la protection des animaux et sur la protection des eaux, code civil, code des obligations, etc.).

2. Déclaration d'acceptation des contributions

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la contribution pour retourner la déclaration d'acceptation signée. En signant cette déclaration, les bénéficiaires s'engagent à réaliser le projet selon les plans

auxquels se réfère l'autorisation de contribution. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du service spécialisé Bâtiments ruraux.

En signant la déclaration d'acceptation, les bénéficiaires confirment avoir lu et compris l'intégralité de l'autorisation de contribution et des annexes y mentionnées et accepter le montant de la contribution indiqué dans l'autorisation.

3. Validité de l'autorisation de contribution

Si la déclaration d'acceptation n'est pas signée et retournée dans un délai de 6 mois, l'autorisation de contribution perd sa validité. Après l'échéance de ce délai, le service spécialisé Bâtiments ruraux est en droit d'exiger des documents supplémentaires (clôture des comptes actuelle par exemple) ou de considérer l'autorisation de contribution comme nulle et non avenue.

L'autorisation de contribution n'entre en vigueur que si les organes habilités à recourir ne font pas usage de leur droit durant le délai de recours ou renoncent expressément à faire recours.

L'autorisation de contribution est limitée dans le temps. Le décompte complet du projet de construction doit être remis au plus tard à la date mentionnée dans l'autorisation. Tout retard doit être mentionné en temps voulu au service spécialisé Bâtiments ruraux.

4. Début des travaux et acquisitions

Les travaux et acquisitions ne peuvent débuter que lorsque l'autorisation de contribution est entrée en vigueur, ce qui implique notamment que les conditions et charges à remplir avant le début des travaux soient respectées. Sur demande écrite du bénéficiaire de la contribution, le service spécialisé Bâtiments ruraux peut éventuellement délivrer une autorisation d'exécution anticipée. En cas d'exécution anticipée sans autorisation préalable du service spécialisé Bâtiment ruraux, aucun droit ne peut être invoqué auprès de la Confédération ou du canton.

5. Interdiction de cession

La cession à des tiers (par ex. à une banque) des contributions cantonales et fédérales octroyées est interdite (cf. art. 164 ss CO).

6. Marchés publics (appels d'offres)

Les acquisitions et mandats de construction faisant l'objet d'une contribution sont soumis à la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP, RSB 731.2) et à l'ordonnance cantonale sur les marchés publics (OCMP), dont les dispositions doivent être respectées.

7. Prévention des accidents

En matière de prévention des accidents, il faut observer les exigences des organisations spécialisées compétentes (BUL, Suva, etc.).

8. Devoir d'information et droit de regard sur l'exploitation

Le service spécialisé Bâtiments ruraux doit être informé spontanément et par écrit de toute modification importante de la situation des bénéficiaires des contributions (changement d'état civil, retrait de procurations, invalidité ou décès, démission d'associés dans les sociétés simples, etc.). Cette disposition vaut également pour les changements de droit de signature que peuvent connaître les collectivités, indépendamment des annonces et inscriptions faites auprès de l'Office du registre du commerce du canton de Berne. Tant que le service spécialisé Bâtiments ruraux n'est pas informé de ces changements, il part du principe que les dernières personnes lui ayant été annoncées comme habilitées à agir le sont toujours.

Il convient aussi d'annoncer spontanément, dans les plus brefs délais et par écrit au service spécialisé Bâtiments ruraux, toute modification d'affectation, mise hors service ou aliénation d'immeubles, équipements ou installations qu'il a cofinancés. Au demeurant, les bénéficiaires de la contribution s'engagent à donner à tout moment au service spécialisé Bâtiments ruraux ainsi qu'au Contrôle des finances du canton de Berne (cf. art. 16, lit. a LCCF, RSB 622.1) un droit de regard sur l'exploitation et à leur fournir les informations nécessaires. Le service spécialisé Bâtiments ruraux est en droit de se renseigner auprès de tiers (par ex. autres offices, banque, fiduciaire, conseil d'exploitation, comptable, etc.).

9. Obligation d'entretien

Les bénéficiaires de la contribution s'engagent à entretenir correctement l'ouvrage pour lequel cette dernière est versée. Ils prennent connaissance du fait qu'en cas de négligence grave en matière d'exploitation ou d'entretien, la restitution des contributions versées peut être exigée. Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral et cantonal s'appliquent.

10. Obligation de rembourser et inscription au registre foncier

Les ouvrages, installations et bâtiments agricoles ayant fait l'objet de contributions ne doivent pas être désaffectés pendant les 20 ans qui suivent le paiement final de la contribution et doivent être entretenus correctement.

Les contributions doivent être restituées en cas d'aliénation avec profit, de désaffectation (entre autres si les conditions du plan d'aménagement autorisé ne sont pas remplies) et de grave négligence dans l'entretien.

L'obligation de disposer d'une autorisation en cas de transfert de propriété, l'interdiction de désaffecter, l'obligation d'entretien et d'exploitation ainsi que l'obligation de rembourser les contributions sont mentionnés dans le registre foncier par le service spécialisé Bâtiments ruraux.

11. Versement

Si le service spécialisé Bâtiments ruraux dispose de liquidités suffisantes, il peut procéder au versement dès que l'autorisation de contribution entre en vigueur et que les conditions et charges inhérentes au versement sont respectées – soit dès que l'utilisation réglementaire et adéquate de la contribution octroyée est assurée. C'est au service spécialisé Bâtiments ruraux de déterminer la date correspondante.

La mise en œuvre tardive de l'autorisation de contribution ne permet pas de faire valoir de prétentions auprès du service spécialisé Bâtiments ruraux. C'est expressément le cas, également, lorsque toutes les conditions et charges sont remplies mais que le service spécialisé ne dispose pas des liquidités nécessaires pour donner suite immédiatement à toutes les demandes de versement.

Si parallèlement à la contribution, un crédit d'investissement de la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) est autorisé, la gestion fiduciaire des contributions est assurée par le fiduciaire engagé par la CAB. Dans ce cas, les versements sont effectués sur le compte fiduciaire conformément au contrat fiduciaire avec la CAB.

12. Modification de l'autorisation de contribution

Le service spécialisé Bâtiments ruraux peut en tout temps modifier l'autorisation de contribution (plan de financement et conditions générales d'octroi de contributions pour bâtiments inclus). Il informe en général les bénéficiaires de la contribution par lettre non recommandée. Si ces derniers désapprouvent la modification, ils disposent de 14 jours pour exiger une décision attaquable du service spécialisé Bâtiments ruraux, lequel est libre de révoquer les modifications contestées ou de les imposer par voie de décision.

Münsingen, le 1^{er} janvier 2015